

# CONSEIL DE TUTELLE

## PROCES-VERBAUX OFFICIELS



SEANCE (D'OUVERTURE)

Mardi 30 janvier 1951, à 15 heures

LAKE SUCCESS, NEW-YORK

### SOMMAIRE

	Pages
Ouverture de la session .....	1
Question de la représentation de la Chine au Conseil de tutelle.....	1
Adoption de l'ordre du jour .....	7
Programme de travail .....	8

**Président:** M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine).

*Présents:* Les représentants des pays suivants: Argentine, Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Nouvelle-Zélande, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques.

#### Ouverture de la session

1. Le **PRESIDENT** déclare ouverte la huitième session du Conseil de tutelle. Avant qu'il soit procédé à l'examen de l'ordre du jour provisoire (A/806 et T/806/Add.1), le Président désire souhaiter la bienvenue au prince Wan Waïthayakon, représentant de la Thaïlande, qui compte maintenant parmi les membres du Conseil de tutelle. Il est persuadé que la participation de la Thaïlande aux travaux du Conseil sera des plus fructueuses.

2. Le prince WAN WAITHAYAKON (Thaïlande) remercie le Président des paroles de bienvenue qu'il vient de lui adresser. Il tient à assurer les membres du Conseil que son pays considère comme un honneur de pouvoir servir la cause des Territoires sous tutelle et contribuera, dans toute la mesure de ses moyens, au succès des travaux du Conseil.

3. Le prince Wan Waïthayakon profite de l'occasion qui lui est offerte pour rendre hommage à M. Sayre, représentant des Etats-Unis, qui ont apporté une aide précieuse à son pays lorsque celui-ci a entrepris la tâche de modernisation et de développement de son économie.

#### Question de la représentation de la Chine au Conseil de tutelle

4. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il convient, avant d'aborder l'examen de l'ordre du jour provisoire, de trancher la question fort importante de la composition du Conseil pour la présente session.

5. M. Soldatov rappelle que le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine a fait savoir officiellement à l'Organisation des Nations Unies (A/1123) qu'il ne reconnaissait pas les représentants

du Kouomintang comme les représentants légaux de la Chine auprès de l'Organisation et qu'il exigeait que ces représentants soient exclus des divers organes de l'Organisation.

6. La délégation de l'URSS, et particulièrement le représentant de ce pays au Conseil de tutelle, s'associe au Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine pour demander, en particulier, l'exclusion du représentant du Kouomintang du Conseil de tutelle. En même temps, la délégation de l'URSS insiste pour que les représentants de la République populaire de Chine soient invités à représenter la Chine au Conseil de tutelle et au sein de ses organes afin de participer à leurs travaux. C'est pourquoi M. Soldatov propose formellement aux membres du Conseil d'adopter le projet de résolution suivant (T/L.115):

*"Le Conseil de tutelle décide*

"1. De considérer comme inadmissible la participation des représentants du groupe du Kouomintang aux travaux du Conseil de tutelle et de ses organes, étant donné que les intéressés ne représentent pas la Chine;

"2. D'inviter les représentants de la République populaire de Chine, désignés par le Gouvernement central du peuple, à prendre part aux travaux du Conseil de tutelle et de ses organes."

7. Le représentant de l'URSS demande que son projet de résolution soit mis aux voix avant qu'il ne soit procédé à l'examen de l'ordre du jour provisoire.

8. Le **PRESIDENT** rappelle aux membres du Conseil que l'Assemblée générale a adopté, le 14 décembre 1950, la résolution 396 (V) relative à la reconnaissance par les Nations Unies de la représentation d'un Etat Membre. Il fait observer que le point 20 de l'ordre du jour provisoire (T/806 et T/806/Add.1) prévoit précisément l'étude de cette résolution par le Conseil de tutelle et il se demande, dans ces conditions, si le Conseil n'estimera pas nécessaire de prendre connaissance de cette résolution avant de se prononcer d'une manière quelconque sur des cas particuliers comme celui que le représentant de l'URSS vient d'évoquer.

9. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) appuie la suggestion que vient de faire le Président, mais désire

néanmoins faire quelques observations au sujet du projet de résolution proposé par l'URSS.

10. On se trouve une fois encore en présence d'une proposition de l'URSS tendant à faire admettre le représentant du régime communiste chinois au Conseil de tutelle. M. Sayre rappelle que, depuis la septième session du Conseil de tutelle, au cours de laquelle cette question a été soulevée (1ère séance), l'Assemblée générale a pris, au sujet de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies, plusieurs décisions extrêmement importantes.

11. En premier lieu, l'Assemblée générale a adopté, le 19 septembre 1950, la résolution 490 (V) aux termes de laquelle elle créait un Comité spécial composé de sept membres et chargé d'examiner la question de la représentation de la Chine et de présenter à la cinquième session de l'Assemblée un rapport accompagné de recommandations. Cette résolution disposait que, jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait statué sur le rapport de ce Comité spécial, les représentants du Gouvernement national de la Chine siègeraient à l'Assemblée générale avec les mêmes droits que les autres représentants.

12. Le 14 décembre 1950, examinant la question de la reconnaissance par les Nations Unies de la représentation d'un Etat Membre, l'Assemblée générale a adopté la résolution 396 (V) mentionnée par le Président. Cette résolution prévoit que, chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies et que la question donne lieu à controverse, cette question doit être examinée par l'Assemblée générale ou, si celle-ci n'est pas en session, par la Commission intérimaire; de plus, cette résolution recommande que l'attitude adoptée par l'Assemblée générale ou sa Commission intérimaire sur une question de ce genre soit prise en considération par les autres organes des Nations Unies et par les institutions spécialisées.

13. M. Sayre attire l'attention des membres du Conseil sur le fait que la question dont ils sont saisis n'a pas encore été résolue par l'Assemblée générale; c'est pourquoi, à son avis, il serait peu judicieux de la part du Conseil de prendre dès maintenant une décision sur la représentation de la Chine au Conseil de tutelle.

14. En ce qui concerne le fond de la question, M. Sayre souligne une fois encore que, de l'avis de la délégation des Etats-Unis, les représentants du régime communiste chinois ne doivent être admis au sein d'aucun organe des Nations Unies ou d'aucune institution spécialisée tant que ce régime poursuivra en Corée les hostilités contre les Nations Unies. Du reste, il ne fait pas de doute que l'Assemblée générale tiendra compte de ce facteur lorsqu'elle prendra une décision au sujet de la représentation de la Chine.

15. En terminant, M. Sayre propose formellement qu'étant donné les termes de la résolution 396 (V) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1950, relative à la reconnaissance par les Nations Unies de la représentation d'un Etat Membre, le Conseil de tutelle décide d'ajourner l'examen du projet de résolution de l'URSS jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait pris une décision au sujet de la représentation de la Chine.

16. Le représentant des Etats-Unis précise qu'il ne s'oppose pas à ce que l'examen du projet de résolution de l'Union soviétique ne soit remis que jusqu'au moment où le Conseil abordera l'examen du point 20 de son ordre du jour provisoire mais précise qu'il préférerait, pour sa part, la solution qu'il vient d'indiquer.

17. M. Shih-shun LIU (Chine) estime superflu de réfuter les affirmations du représentant de l'URSS, qui sont dénuées de fondement. Les faits sont bien connus de tous, surtout depuis que la Première Commission examine la question coréenne.

18. Prétendre que le Gouvernement communiste de Pékin représente le peuple chinois revient à déformer les faits d'une manière presque inconcevable. Le monde sait que le régime de Pékin n'est pas le résultat des vœux librement exprimés du peuple chinois, mais un régime fantoche institué au moyen de la force armée par l'Union soviétique, dont il sert les intérêts et pour laquelle il représente un instrument d'agression pour la conquête du monde.

19. Du reste, ni l'attitude ni la ligne de conduite du Gouvernement de Pékin ne permettent de dire que celui-ci est représentatif de la nation chinoise. Le peuple chinois aime la paix et condamne le recours à la force pour le règlement des différends internationaux ou intérieurs, alors que les communistes chinois ont prouvé par leur agression en Corée et par leurs attaques délibérées contre les forces des Nations Unies combien ils sont loin d'être épris de paix.

20. Même à l'intérieur du territoire chinois, les communistes chinois font figure d'opresseurs et les rapports qui parviennent du territoire chinois montrent qu'ils ont institué le règne de la terreur; cela explique l'opposition croissante du peuple au régime communiste.

21. De plus, on s'attend à ce qu'un gouvernement qui prétend représenter le peuple de la Chine protège les intérêts légitimes de la nation. Or, le monde entier sait à cet égard que les communistes chinois ont non seulement accepté de jouer le rôle abject de satellite et d'instrument de l'URSS, mais encore ont fait, au profit de l'Union soviétique, des concessions qui les ont amenés à renoncer à leurs droits naturels devant un agresseur étranger. Ainsi, en reconnaissant les communistes chinois comme les représentants légaux du peuple chinois, l'Organisation des Nations Unies prendrait la mesure la plus injuste qui soit à l'égard de ce peuple, qui s'oppose farouchement à un régime qui lui a été imposé.

22. M. Liu en vient ensuite à l'attitude du régime communiste chinois envers l'Organisation des Nations Unies. Chacun sait que le Gouvernement national a toujours fait preuve d'un désir de défendre l'Organisation des Nations Unies, tout particulièrement en insérant dans les lois organiques qui sont à la base de ce gouvernement une disposition reconnaissant la force obligatoire des principes de la Charte des Nations Unies. De son côté, le régime de Mao Tse-toung n'a cessé de faire fi des Nations Unies et d'exprimer son mépris pour cette Organisation. Il n'est pas nécessaire de citer toutes les preuves qui existent à l'appui de cette affirmation; en fait, c'est à cause de ces preuves irréfutables que la Première Commission s'apprête à déclarer en termes non équivoques que le régime communiste chinois est un agresseur. Encore une fois, il serait

injuste et illogique d'admettre un tel régime au sein de l'Organisation des Nations Unies.

23. Rappelant les dispositions de l'Article 4 de la Charte, selon lesquelles peuvent devenir Membres des Nations Unies tous les États "pacifiques", M. Liu cite un article paru dans *The New York Times* et où il est dit qu'en aucun cas la Chine communiste ne peut se voir qualifier d'État pacifique. Selon ce journal, admettre maintenant la Chine communiste au sein de l'Organisation des Nations Unies serait accepter qu'elle s'impose par la force à une organisation dont le but est d'assurer la paix et la sécurité internationales. M. Liu rappelle encore l'avertissement donné par *The New York Times* selon lequel, en cédant devant la force, l'Organisation des Nations Unies risque de connaître le sort de la Société des Nations et il se déclare persuadé que l'opinion exprimée par *The New York Times* est celle de la majorité des pays du monde.

24. Selon M. Liu, il ressort clairement de ce qui vient d'être exposé que le régime communiste chinois, non seulement n'est pas représentatif du peuple chinois, mais encore est contraire aux principes de la Charte des Nations Unies.

25. M. Liu fait ensuite observer que, du point de vue de la procédure, le projet de résolution de l'URSS est irrecevable. En effet, ainsi que l'a rappelé à juste titre le représentant des États-Unis, l'Assemblée générale a adopté, le 14 décembre 1950, la résolution 396 (V) aux termes de laquelle c'est à l'Assemblée générale qu'il appartient de prendre une décision en la matière, ce qu'elle n'a pas encore fait. En outre, M. Liu estime que, conformément à la Charte, le Conseil de tutelle est un organe exécutif de l'Assemblée générale tenu de mettre en œuvre les résolutions adoptées par celle-ci. L'Assemblée générale n'ayant pas encore pris de décision en la matière, ce n'est pas au Conseil de le faire.

26. Enfin, les termes dans lesquels la délégation de l'URSS a présenté son projet de résolution rendent celui-ci automatiquement irrecevable. Il n'existe aucun organe ou aucune délégation représentant le Kouomintang et aussi longtemps que les représentants actuels de la Chine seront présents dans les organes des Nations Unies, ils seront, au même titre que les représentants des autres États Membres, les représentants d'un État Membre et non d'un parti politique. Les manœuvres d'un autre État Membre ne peuvent leur faire perdre tout à coup leur capacité de représenter l'État considéré pour devenir les représentants d'un parti politique. Ainsi, en traitant les représentants actuels de la Chine de "représentants du Kouomintang", la délégation de l'URSS prive son projet de résolution de toute légalité. De l'avis de M. Liu, ce projet de résolution n'appelle aucune action de la part du Conseil.

27. M. MUÑOZ (Argentine) rappelle que, lors de l'examen par la Commission politique spéciale de l'Assemblée générale de la question de la reconnaissance par les Nations Unies de la représentation d'un État Membre<sup>1</sup>, diverses opinions ont été émises en ce qui concerne les critères suivant lesquels cette reconnaissance devait s'effectuer. Toutefois, aucune divergence de vues ne s'est manifestée sur le point de savoir quel

était l'organe des Nations Unies habilité à trancher la question. A ce sujet, M. Muñoz rappelle le paragraphe 3 du dispositif de la résolution de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1950, qui recommande que l'attitude adoptée par l'Assemblée générale "soit prise en considération par les autres organes des Nations Unies".

28. On a proposé d'ajourner l'examen du projet de résolution de l'URSS jusqu'au moment où le Conseil examinera le point 20 de son ordre du jour provisoire. Dans ces conditions, M. Muñoz ne voit pas pourquoi le Conseil n'aborderait pas immédiatement l'examen du point 20; il s'agit en effet d'une pure question de procédure. Le fait de prendre note de la résolution de l'Assemblée générale permettrait au Conseil de résoudre à la fois cette question de procédure et, provisoirement, la question plus importante de la représentation de la Chine.

29. En outre, la question de la représentation de la Chine est directement liée à celle de la vérification des pouvoirs qui viendra en discussion dès que l'ordre du jour provisoire aura été adopté. Pour cette raison, également, il serait logique d'aborder sans délai l'examen du point 20 de l'ordre du jour provisoire.

30. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que, lorsque le représentant des États-Unis a indiqué les raisons pour lesquelles il s'opposait à la proposition de l'URSS, il a déclaré que le Conseil ne devait pas admettre en son sein la République populaire de Chine, pays qui s'était rendu coupable d'agression en Corée. D'autre part, une personnalité qui ne représente nullement le peuple chinois, mais un groupe politique réactionnaire de Chine qui a été chassé de ce pays par son peuple, a calomnié la République populaire de Chine et le peuple chinois. Aussi, M. Soldatov estime-t-il devoir préciser la réalité des faits, afin de défendre la proposition qu'il a présentée.

31. Retraçant l'historique des événements de Corée, M. Soldatov rappelle que, le 25 juin 1950, les forces armées de la Corée du Sud ont attaqué la Corée du Nord; cette attaque était l'aboutissement d'un plan délibéré. L'existence de ce plan était bien connue, comme en témoignent tant les déclarations de Syngman Rhee lui-même que les renseignements qui ont été présentés à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et à d'autres organes des Nations Unies. C'est ainsi que le 19 juin 1950, c'est-à-dire une semaine avant les événements de Corée, Syngman Rhee, parlant à l'Assemblée nationale de la Corée du Sud en présence de M. Dulles, Conseiller du Secrétaire d'État, a déclaré que si la guerre froide ne suffisait pas pour défendre la démocratie, il faudrait avoir recours à la guerre véritable. On sait aussi que les États-Unis ont accordé en la matière un puissant appui aux forces de la Corée du Sud. Le 19 mai 1950, c'est-à-dire un mois avant les événements de Corée, M. Johnson, alors Secrétaire à la défense des États-Unis, a déclaré que 100.000 soldats et officiers des forces armées de la Corée du Sud, équipés et entraînés par les États-Unis, étaient prêts à commencer la guerre. M. Johnson, le général Bradley et M. Dulles se sont rendus auprès du général MacArthur; à la suite de leur réunion, M. Dulles a effectué un voyage d'inspection dans la région du 38ème parallèle. En outre, une semaine avant les événements de Corée,

<sup>1</sup> Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Commission politique spéciale, 18ème à 24ème et 58ème à 60ème séances.

M. Dulles a indiqué que les Etats-Unis étaient prêts à accorder toute l'aide possible, morale et matérielle à la Corée du Sud, qui luttait contre le communisme. Ces faits sont par eux-mêmes assez éloquents.

32. En ce qui concerne la question de la détermination de l'agresseur en Corée, les déclarations calomnieuses du représentant des Etats-Unis ont pour but de dissimuler l'agression commise contre la Chine par les meilleurs dirigeants des Etats-Unis.

33. Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) ayant fait observer que les événements de Corée n'ont aucun rapport avec la question qui retient actuellement l'attention du Conseil et qu'il serait préférable par conséquent d'en abrégier l'exposé, le PRESIDENT invite le représentant de l'URSS à parler de façon plus concrète.

34. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que c'est le représentant des Etats-Unis qui a le premier soulevé la question de Corée; les calomnies dont le peuple chinois a fait l'objet exigent une réponse et c'est cette réponse que M. Soldatov s'efforce de donner.

35. Reprenant alors son historique, M. Soldatov souligne que le Gouvernement des Etats-Unis a ordonné à ses troupes d'intervenir en Corée avant même que n'ait été convoquée la séance du 27 juin du Conseil de sécurité et sans tenir compte de la décision que le Conseil pouvait prendre à cette séance, mettant ainsi l'Organisation des Nations Unies devant un fait accompli. D'autre part, nul n'ignore la déclaration prononcée par le Président des Etats-Unis en ce qui concerne l'ingérence de ce pays dans les affaires intérieures du peuple coréen. Tous ces faits sont indéniables et nul n'a pu les réfuter. Il en ressort clairement que les Etats-Unis ont été l'agresseur en Corée et que les décisions prises ultérieurement par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité n'ont servi qu'à couvrir cette agression du drapeau de l'Organisation.

36. Du reste, pour déterminer quel est l'agresseur, il suffit de se demander en quoi le peuple chinois, qui vit sur un territoire situé à 8.000 ou 9.000 kilomètres des Etats-Unis, peut menacer la sécurité de ce dernier pays. Le Gouvernement de la République populaire de Chine a-t-il occupé le territoire des Etats-Unis? Les faits montrent que non. Par contre, le Gouvernement des Etats-Unis a occupé l'île chinoise de Taïwan (Formose), qui ne saurait en rien constituer une menace pour la sécurité des Etats-Unis, étant donné la distance qui sépare ces deux territoires. Aussi, l'absence de fondement des accusations selon lesquelles le Gouvernement de la République populaire de Chine serait l'agresseur est-elle manifeste pour les membres du Conseil de tutelle comme pour l'opinion mondiale qui n'ignore pas, pour sa part, quel est l'agresseur en Corée.

37. M. Soldatov ne répondra pas au discours qu'a prononcé le représentant d'un groupe que le peuple chinois a rejeté, car il ne s'est agi que d'une répétition des arguments déjà exposés par le représentant des Etats-Unis tant au Conseil de tutelle qu'au sein d'autres organes. Après une lutte historique qui a duré vingt-sept ans, le peuple chinois s'est libéré; il a chassé un groupe politique vénal et a pris lui-même la direction de ses affaires intérieures. Les représentants du groupe du Kouomintang qui se maintiennent à Taïwan grâce à l'appui des Etats-Unis veulent entraîner le monde dans la

guerre et sacrifier, s'il le faut, des millions de Chinois à seule fin de reprendre le pouvoir en Chine. L'argument selon lequel le régime existant actuellement dans la République populaire de Chine a été imposé au peuple chinois ne mérite pas qu'on s'y arrête. En effet comment pourrait-on imposer de l'extérieur un régime, quel qu'il soit, à un peuple de plus de 475 millions d'hommes? Seule une personne qui n'a plus rien à perdre, et à qui il importe peu que des millions de Chinois périssent si leur mort peut assurer le retour au pouvoir du groupe qu'il représente, peut avancer des arguments de ce genre.

38. Examinant ensuite la question de procédure qui se pose, M. Soldatov souligne que, contrairement à ce qu'ont prétendu certains représentants, le projet de résolution de l'URSS est parfaitement recevable. En effet, aux termes de l'article 14 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, les pouvoirs des représentants au Conseil de tutelle sont examinés par le Secrétaire général qui soumet à l'approbation du Conseil un rapport à leur sujet. Il est donc clair que le Conseil approuve les pouvoirs des représentants accrédités par leurs gouvernements et c'est sur cette disposition que se fonde le projet de résolution de l'URSS. Ce projet a pour but de faire rejeter par le Conseil les pouvoirs des représentants du Kouomintang, qui ne représentent nullement le peuple chinois et de lui faire approuver les pouvoirs des représentants de la République populaire de Chine désignés par le Gouvernement central du peuple. On n'est pas fondé à faire valoir les résolutions prises par l'Assemblée générale en matière de représentation d'un Etat Membre, car il ressort de l'article 14 du règlement intérieur que le Conseil de tutelle est compétent pour approuver les pouvoirs des représentants qui siègent en son sein. Le projet de résolution de l'URSS est conforme à la lettre comme à l'esprit du règlement intérieur aussi bien que de la Charte et M. Soldatov insiste pour qu'il fasse l'objet d'un vote et ce avant la proposition des Etats-Unis, laquelle a été présentée après le texte de l'Union soviétique.

39. Le PRESIDENT fait observer qu'en vertu de l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 56 du règlement intérieur, les motions tendant à remettre la discussion d'une question à un certain jour, ou à une date indéterminée, ont priorité sur tous les projets de résolution ou autres motions concernant l'objet en discussion à la séance. La proposition des Etats-Unis a pour objet de remettre le débat sur la représentation de la Chine jusqu'au moment où l'Assemblée générale se sera prononcée sur la question. Cette proposition a donc la priorité sur le projet de résolution de l'URSS.

40. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que la proposition des Etats-Unis concerne non pas une question de procédure mais le fond même du problème de la représentation de la Chine au Conseil de tutelle: en effet, le texte de cette proposition mentionne les résolutions de l'Assemblée générale; en outre, son but est d'apporter une solution au fond même de la question. Cette proposition des Etats-Unis n'est donc pas une motion de procédure et ne saurait avoir priorité sur le projet de résolution de l'URSS.

41. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) juge inutile de réfuter la version que le représentant de l'URSS a

donnée des événements de Corée. La Commission des Nations Unies pour la Corée a élaboré un rapport à ce sujet<sup>2</sup> et les faits qu'elle a indiqués suffisent à dissiper toute équivoque.

42. En ce qui concerne le problème de procédure soulevé par le représentant de l'URSS, la délégation des Etats-Unis partage l'avis du Président: la proposition des Etats-Unis tombe bien sous le coup des dispositions de l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 56 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

43. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 56 parle de motions tendant à remettre la discussion d'une question à un certain jour, ou à une date indéterminée. Or, le texte de la proposition des Etats-Unis prévoit que la discussion sera remise jusqu'au moment où l'Assemblée générale aura pris sa décision. Cette disposition n'est pas conforme à l'alinéa *g* et il est donc inexact de dire que la proposition des Etats-Unis rentre dans le cadre de l'article 56 du règlement intérieur.

44. M. RYCKMANS (Belgique) ne voit pas très bien quelle est l'objection du représentant de l'URSS: en effet la date à laquelle l'Assemblée générale prendra sa décision n'est pas connue et il s'agit donc bien d'une date indéterminée, aux termes de l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 56.

45. M. LAURENTIE (France) souligne que le Président a pris une décision. Si cette décision est contestée, le Conseil devra procéder à un vote pour savoir s'il s'agit ou non d'une question de procédure; la décision du Conseil réglera ce problème et résoudra en même temps la question de priorité.

46. Le PRESIDENT constate que, puisque la proposition des Etats-Unis tend à remettre le débat sur le projet de résolution de l'URSS jusqu'au moment où l'Assemblée générale se sera prononcée sur la question de la représentation de la Chine, il s'agit bien d'une date indéterminée. Les dispositions de l'article 56 s'appliquent donc à cette proposition.

47. M. MUÑOZ (Argentine) souligne que le projet de résolution de l'URSS et la proposition des Etats-Unis ont trait tous deux au point 20 de l'ordre du jour provisoire relatif à la reconnaissance par les Nations Unies de la représentation d'un Etat Membre. Il semble donc parfaitement logique d'examiner immédiatement ce point de l'ordre du jour et, à cette occasion, de discuter les textes en question.

48. D'autre part, M. Muñoz précise que le paragraphe 3 du dispositif de la résolution de l'Assemblée générale relative à cette question utilise le mot "attitude" et non pas le mot "décision"; or, en ne prenant pas de décision à l'égard de la question de la représentation de la Chine, l'Assemblée générale a donc adopté jusqu'à présent une attitude négative à l'égard du fond du problème. C'est la raison pour laquelle le Conseil de tutelle devrait se borner maintenant à prendre note de la résolution de l'Assemblée générale sur la matière.

49. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne peut partager l'opinion du Président, suivant laquelle la proposition des Etats-Unis doit

être mise aux voix par priorité. En effet, cette proposition est une proposition de fond et non pas de procédure et, dans ces conditions, elle doit être mise aux voix après le projet de résolution de l'URSS, qui a été déposé le premier. M. Soldatov précise que le Conseil de tutelle est saisi de deux propositions de fond car la proposition des Etats-Unis a pour effet de continuer à reconnaître le représentant du Kouomintang comme représentant de la Chine et, de son côté, le projet de l'URSS tend à reconnaître le représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine comme représentant qualifié de la Chine.

50. D'autre part, la résolution 396 (V) adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1950 revêt une importance capitale du point de vue politique et juridique; le fait que la proposition des Etats-Unis se réfère à cette résolution confirme qu'il s'agit bien, en l'occurrence, d'une proposition de fond. Il ne faudrait pas que l'on use d'expédients de procédure pour empêcher le représentant qualifié du peuple chinois d'occuper le siège de son pays.

51. Le PRESIDENT confirme son interprétation du règlement intérieur; si cette interprétation est contestée, il appartient à un membre du Conseil d'en appeler de la décision présidentielle.

52. Le Président précise toutefois que l'article 56 indique clairement l'ordre dans lequel certaines motions ont priorité sur les projets de résolution en discussion, sans qu'il y soit aucunement question de proposition de fond ou de procédure.

53. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) considère qu'il eût été beaucoup plus simple de mettre le projet de résolution de l'URSS aux voix dès qu'il a été présenté. A cet égard, il rappelle que, lorsque la même question s'est posée au cours de la première séance de la cinquième session de l'Assemblée générale<sup>3</sup>, diverses propositions ont été présentées, certaines relatives au fond du sujet et une autre, de procédure, tendant à la constitution d'un comité; ces propositions ont été cependant mises aux voix dans l'ordre de leur présentation et la proposition de fond de l'URSS a été mise aux voix avant la proposition de procédure. Il semble donc que dans le cas présent, le projet de résolution de l'URSS fasse l'objet d'une mesure arbitraire.

54. Le PRESIDENT affirme que sa décision procède d'une interprétation absolument objective du règlement intérieur.

55. M. KHALIDY (Irak) constate que le règlement intérieur est parfaitement clair en l'occurrence et ne devrait même pas faire l'objet d'une interprétation présidentielle. La contestation semble donc porter sur les termes mêmes du règlement intérieur.

56. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) ne comprend pas ce que le représentant de l'URSS a voulu dire en parlant d'expédients de procédure. En effet, la situation semble parfaitement claire du point de vue de la procédure: le Conseil est saisi d'un projet de résolution de l'URSS et d'une proposition des Etats-Unis, laquelle tend à l'ajournement de l'examen de ce projet de résolution. Or, c'est précisément ce que prévoit l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 56 du règlement

<sup>2</sup> *Ibid.*, Cinquième session, Supplément No 16.

<sup>3</sup> *Ibid.*, Cinquième session, Séances plénières, 277ème séance,

intérieur, qui, par ailleurs, n'impose nullement au Président l'obligation de décider s'il s'agit d'une question de fond ou de procédure.

57. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) regrette que le représentant de l'URSS se soit plaint d'une prétendue décision arbitraire du Président à l'égard du projet de résolution de l'Union soviétique. A son avis, le Président n'a fait qu'appliquer le règlement intérieur et tout appel de sa décision devrait être mis aux voix sans plus attendre.

58. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) précise qu'il n'en a pas appelé de la décision présidentielle; il s'est borné à dire que le projet de résolution de l'URSS devrait être mis aux voix en premier lieu.

59. Cette demande se fonde sur les considérations suivantes. Tout d'abord, la proposition des Etats-Unis se réfère à la résolution adoptée le 14 décembre 1950 par l'Assemblée générale en ce qui concerne la reconnaissance par les Nations Unies de la représentation d'un Etat Membre; or, cette même question figure à l'ordre du jour du Conseil de tutelle, ce qui prouve que le Conseil doit l'examiner. On ne voit donc pas comment le Conseil pourrait adopter une proposition se référant à une résolution de l'Assemblée générale dont le Conseil de tutelle est saisi mais dont il n'a pas encore pris connaissance.

60. En deuxième lieu, la proposition des Etats-Unis aborde la question de la représentation d'un Etat Membre; or, une telle question revêt indubitablement une importance politique et juridique considérable et on ne peut la traiter comme une simple question de procédure.

61. Enfin, la proposition des Etats-Unis mentionne le projet de résolution de l'URSS qui est relatif à la même question et que le Président a considéré comme une proposition de fond. En décidant d'ajourner l'examen de ce dernier projet, le Conseil prendrait donc une décision de fond, puisque cette décision aurait pour effet de priver le représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine du siège qui revient à son pays.

62. Il résulte de ces considérations que la proposition des Etats-Unis constitue une proposition de fond et, de ce fait, doit être mise aux voix après le projet de résolution de l'URSS.

63. Toutefois, puisque le Président maintient sa décision, la délégation de l'Union soviétique propose formellement que son projet de résolution soit mis aux voix en premier lieu. Ainsi, le Conseil de tutelle se trouve saisi de deux propositions de procédure.

64. Le PRÉSIDENT constate que la proposition de procédure que vient de faire le représentant de l'Union soviétique équivaut à une demande de priorité pour le projet de résolution de l'URSS; l'adoption de cette proposition aurait pour effet de suspendre les dispositions de l'article 56 du règlement intérieur.

65. Le Président met aux voix la proposition de procédure du représentant de l'Union soviétique.

*Par 11 voix contre une, cette proposition est rejetée.*

66. Le Président met aux voix la proposition des Etats-Unis.

*Par 10 voix contre 2, cette proposition est adoptée.*

67. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) déclare que sa délégation s'est opposée à cette proposition parce que le Gouvernement du Royaume-Uni ne considère pas le Conseil de tutelle comme un organe subsidiaire de l'Assemblée générale; c'est un des principaux organes des Nations Unies et il est parfaitement habilité à se prononcer en toute indépendance en ce qui concerne les questions de représentation. La proposition qui vient d'être adoptée n'était donc pas appropriée et, d'ailleurs, les termes de la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1950 ne sont pas impératifs.

68. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que sa délégation a voté contre la résolution du 14 décembre 1950<sup>4</sup> parce qu'elle a considéré que celle-ci constituait une violation de la Charte des Nations Unies. Pour les mêmes raisons, la délégation de l'URSS ne peut accepter que le Conseil de tutelle tienne compte de cette même résolution et, ce faisant, refuse de reconnaître le représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine comme le seul représentant qualifié de la Chine, tout en continuant de reconnaître comme tel le représentant du Kouomintang.

69. Le Conseil de tutelle est l'un des principaux organes des Nations Unies et il lui appartient de se prononcer lui-même sur des questions de pouvoirs ou de représentation relatives à ses membres.

70. M. Shih-shun LIU (Chine) déclare que sa délégation a voté en faveur de la proposition des Etats-Unis afin d'accélérer les travaux du Conseil. Le vote affirmatif de la délégation de la Chine ne signifie pas qu'elle approuve cette proposition quant au fond; elle ne peut accepter, en effet, que le Conseil de tutelle prenne en considération le projet de résolution de l'URSS qui ne repose sur aucun fondement.

71. M. MUÑOZ (Argentine) déclare que sa délégation a voté en faveur de la proposition des Etats-Unis parce qu'elle estime que le Conseil de tutelle ne doit pas se prononcer sur la question de la représentation de la Chine avant que l'Assemblée générale n'ait elle-même pris une décision à ce sujet. Certes, le Conseil de tutelle est un des principaux organes des Nations Unies, mais, en ce qui concerne la question particulière de la représentation d'un Etat Membre, il importe qu'il prenne en considération l'attitude adoptée par l'Assemblée générale.

72. M. LAURENTIE (France) précise qu'il ne faut accorder aucune valeur politique au vote de la délégation française en faveur de la proposition des Etats-Unis. La délégation française estime, en effet, que le Conseil de tutelle ne doit prendre aucune attitude politique en la matière, mais se borner à attendre que l'Assemblée générale se soit prononcée, répondant ainsi au vœu exprimé par l'Assemblée générale elle-même.

73. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) souligne que sa délégation aurait aimé pouvoir émettre un vote négatif à l'égard du projet de résolution de l'URSS, étant donné qu'elle est formellement opposée à la reconnaissance par les Nations Unies du régime communiste chinois.

<sup>4</sup> *Ibid.*, 325ème séance.

### Adoption de l'ordre du jour

74. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) appelle l'attention sur le fait que le rapport annuel sur l'administration du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique<sup>5</sup> a été communiqué au Secrétaire général le 4 janvier 1951 et a pu être distribué aux membres. La délégation des Etats-Unis espère donc que le Conseil de tutelle pourra inscrire à l'ordre du jour de sa présente session la question de l'examen de ce rapport; à ce sujet, M. Sayre rappelle qu'à sa troisième session extraordinaire (1ère séance), le Conseil a émis le désir d'achever l'examen du rapport relatif au Territoire sous tutelle des îles du Pacifique au cours de sa session d'hiver, afin d'alléger l'ordre du jour de sa session d'été. Répondant au désir du Conseil, les Etats-Unis ont pris les dispositions nécessaires pour que le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration se trouve à la disposition du Conseil de tutelle le 19 février 1951.

75. Si le Conseil décide d'examiner ce rapport au cours de sa présente session, il serait utile que ses membres remettent au plus tard le 12 février 1951 les questions écrites qu'ils désirent poser au représentant spécial.

76. Le PRESIDENT souligne que la suggestion du représentant des Etats-Unis ne peut être retenue que si le Conseil accepte de suspendre l'application du paragraphe 2 de l'article 72 du règlement intérieur aux termes duquel "chaque rapport d'une Autorité chargée de l'administration est étudié par le Conseil de tutelle à la première session ordinaire qui suit l'expiration d'un délai de six semaines à dater de la réception de ce rapport par le Secrétaire général".

77. Cependant, le rapport en question a été distribué le 8 janvier 1951 et l'on pourrait considérer que le délai de six semaines aurait été respecté si le Conseil en commençait l'examen le 19 février 1951.

78. En l'absence d'objections le Président considérera que le Conseil accepte la suggestion tendant à ce que le Conseil entame, le 19 février 1951, l'examen du rapport annuel relatif au Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, étant entendu que les questions écrites seront soumises au plus tard le 12 février 1951.

*Il en est ainsi décidé.*

79. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si le Conseil ne pourrait pas examiner dès sa présente session les rapports annuels sur l'administration des Territoires sous tutelle de Nauru<sup>6</sup> et de la Nouvelle-Guinée<sup>7</sup>, puisque ces rapports viennent d'être distribués.

80. Le PRESIDENT dit que l'on pourrait peut-être procéder, pour l'examen de ces rapports, comme pour le rapport sur l'administration du Territoire sous tutelle

des îles du Pacifique, c'est-à-dire suspendre l'application de l'article 72 du règlement intérieur, si toutefois l'Autorité chargée de l'administration peut prendre les dispositions nécessaires afin que son représentant spécial pour ces Territoires soit présent lors de l'examen du rapport.

81. M. HAY (Australie) déclare que, si le Conseil désire examiner à la présente session les rapports annuels sur l'administration des Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée, la délégation de l'Australie ne soulèvera aucune objection. Le Gouvernement australien fera tout son possible pour assurer au Conseil le concours de représentants spéciaux. Toutefois, des difficultés d'ordre administratif, aggravées par une récente éruption volcanique, ne permettront pas au Gouvernement australien d'envoyer ses représentants spéciaux avant quelque temps et, dans tous les cas, pas avant le 1er mars.

82. M. KHALIDY (Irak) fait observer que les rapports sur l'administration des Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée viennent seulement d'être distribués. Les membres du Conseil doivent disposer du temps suffisant pour les étudier et, d'autre part, leurs gouvernements peuvent désirer aussi examiner ces documents. En outre, il est dangereux de créer un précédent en dérogeant au règlement intérieur.

83. En ce qui concerne le rapport sur l'administration du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, le cas est différent. Ce rapport est déjà depuis quelque temps à la disposition des membres du Conseil, qui ont eu le temps de l'étudier.

84. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) comprend les scrupules et les hésitations du représentant de l'Irak. Mais le Conseil a décidé à sa troisième session extraordinaire (1ère séance) d'examiner à sa session d'été tous les rapports sur les Territoires sous tutelle d'Afrique et s'il n'examine pas à la présente session les rapports sur les Territoires sous tutelle des îles du Pacifique, de Nauru et de la Nouvelle-Guinée, l'ordre du jour de la session d'été se trouvera surchargé. D'autre part, le Conseil doit examiner à sa présente session les rapports de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique sur les Territoires de Nauru et de la Nouvelle-Guinée et il est préférable qu'il puisse les examiner en même temps que les rapports annuels de l'Autorité chargée de l'administration de ces Territoires.

85. Le PRESIDENT propose de commencer par adopter l'ordre du jour provisoire. Le Conseil pourrait ensuite examiner immédiatement la question de l'inscription à l'ordre du jour des rapports sur l'administration des Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée.

*L'ordre du jour provisoire (T/806 et T/806/Add.1) est adopté.*

86. M. RYCKMANS (Belgique) pense qu'il faut que le Conseil examine à sa présente session le plus grand nombre possible de questions, car l'ordre du jour de la session d'été semble devoir être chargé.

87. Le PRESIDENT pense qu'à cet effet le Conseil pourrait éventuellement prolonger sa présente session.

88. M. KHALIDY (Irak) approuve la suggestion du Président. Cette procédure a d'ailleurs déjà été appli-

<sup>5</sup> Voir *Report on the Trust Territory of the Pacific Islands for the period July 1, 1949 to June 30, 1950, transmitted by the United States to the United Nations pursuant to Article 88 of the Charter of the United Nations*, Department of the Navy, Washington, D.C., 1950 (OPNAV P22-100-J).

<sup>6</sup> Voir *Report to the General Assembly of the United Nations on the administration of the Territory of Nauru from 1st July, 1949 to 30th June, 1950*: Commonwealth d'Australie, 1950.

<sup>7</sup> Voir *Report to the General Assembly of the United Nations on the administration of the Territory of New Guinea from 1st July, 1949 to 30th June, 1950*: Commonwealth d'Australie.

quée dans le passé. Elle permettra de disposer de plus de temps pour examiner les rapports. Mais il n'est pas souhaitable de suspendre l'application des dispositions du règlement intérieur à seule fin d'accélérer les travaux du Conseil.

89. M. HAY (Australie) n'insiste nullement pour que les rapports annuels sur l'administration des Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée soient examinés à la présente session. Il a simplement exprimé le désir qu'a son gouvernement de se conformer aux vœux du Conseil, si les difficultés mentionnées plus haut le lui permettent.

90. M. RYCKMANS (Belgique) demande que cette question ne soit pas mise aux voix. Il ne faut pas, sur ce point, opposer une majorité à une minorité. C'est seulement s'il n'y a aucune objection de la part des membres du Conseil que l'on pourra décider d'examiner à la présente session les rapports annuels sur l'administration des Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée.

91. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, si le Conseil n'examine pas ces rapports à la présente session, il éprouvera de grandes difficultés à épuiser l'ordre du jour de la session d'été. Au reste, l'article 10 du règlement intérieur permet au Conseil de modifier son ordre du jour et, s'il y a lieu, d'y ajouter certains points. Puisque le représentant de l'Australie a déclaré qu'il serait possible au représentant spécial pour les Territoires de Nauru et de la Nouvelle-Guinée de participer aux travaux du Conseil vers la fin de la présente session et a ainsi été au devant du désir du Conseil, le représentant de l'URSS espère que le représentant de l'Irak ne s'opposera pas à l'examen des rapports annuels sur l'administration de ces Territoires.

92. M. KHALIDY (Irak) persiste à penser que l'objection qu'il a présentée est valable. Toutefois, si le Conseil désire formellement examiner, à la présente session, les rapports annuels sur l'administration des Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée, M. Khalidy ne veut en aucune façon contrarier ce désir, mais il regrettera le précédent ainsi créé.

93. Le PRESIDENT pense que, si le compte rendu de la séance enregistre que la décision du Conseil sur ce point ne constitue pas un précédent, cela suffira à apaiser les préoccupations du représentant de l'Irak.

94. Il propose d'ajouter à l'ordre du jour l'examen des rapports annuels sur l'administration des Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée.

*Il en est ainsi décidé.*

### Programme de travail

95. Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) précise que le représentant spécial de la Nouvelle-Zélande pour le Samoa-Occidental est le Haut Commissaire lui-même, qui est actuellement en route pour New-York. Il demande au Conseil de bien vouloir commencer à examiner le rapport sur l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental le 2 février, puis en suspendre la discussion pendant son absence, pour la reprendre le 12 février.

96. Le PRESIDENT dit qu'il en sera ainsi fait si les membres du Conseil n'y voient pas d'inconvénient,

mais il pense qu'il faut fixer dès maintenant une date limite pour la soumission des questions écrites relatives à ce rapport, afin que le représentant spécial puisse y répondre en temps voulu.

97. M. RYCKMANS (Belgique) se demande s'il ne serait pas préférable de parler de "demandes de renseignements complémentaires" plutôt que de "questions"; en effet ces dernières pourraient donner lieu à des réponses écrites faisant l'objet de documents dont la traduction serait effectuée par les soins du Secrétariat. Il est bon de réduire au minimum toute la procédure écrite.

98. M. LAURENTIE (France) demande, puisque le rapport sur l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental ne doit être examiné que le 2 février, que le Conseil aborde en premier lieu la question relative au développement économique des Territoires sous tutelle sur le plan rural qui fait l'objet du point 14 de l'ordre du jour. Il s'agit d'une question très importante dont de nombreux organismes ont été et seront encore appelés à s'occuper. Le Conseil peut, en discutant cette question, apporter à ces organismes une contribution fort utile.

99. Le représentant de la France pense qu'il conviendrait de créer un comité chargé d'étudier cette question le plus tôt possible, afin que ses travaux ne chevauchent pas avec ceux du Conseil économique et social.

100. Le PRESIDENT partage entièrement le point de vue du représentant de la France.

101. D'autres questions urgentes et importantes figurent à l'ordre du jour. Ce sont celles qui font l'objet du point 23, à savoir, la transmission du questionnaire provisoire à l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie, du point 24, à savoir, la révision du règlement intérieur, nécessitée par la désignation récente d'une Autorité chargée d'administration qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies, et enfin du point 5, à savoir, les dispositions relatives à la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale, qui doit partir prochainement et à laquelle le Conseil doit donner ses instructions.

102. M. HAY (Australie) aurait voulu disposer de plus de temps pour étudier la question de la révision du règlement intérieur.

103. Le PRESIDENT fait observer que cette question ne sera pas examinée tout de suite par le Conseil.

104. M. MUÑOZ (Argentine) demande si la révision du règlement intérieur ne portera que sur les questions soulevées par l'administration de la Somalie.

105. Le PRESIDENT répond par l'affirmative.

106. M. RYCKMANS (Belgique) dit qu'il est nécessaire de fixer les dates auxquelles les rapports annuels seront examinés, de façon que les représentants spéciaux des Autorités chargées d'administration puissent être présents en temps voulu. L'adoption de l'ordre du jour ne signifie pas, naturellement, que l'on ne puisse modifier l'ordre dans lequel les points sont énumérés.

107. Le PRESIDENT partage entièrement le point de vue du représentant de la Belgique. C'est précisément pourquoi il demande aux membres du Conseil

d'indiquer les points de l'ordre du jour qui devront être examinés en premier lieu.

108. M. KHALIDY (Irak) demande s'il ne serait pas possible, afin d'accélérer les travaux du Conseil, que le Secrétariat prépare un plan de travail pour le Conseil, en tenant compte des vues qui viennent d'être exprimées.

109. Le PRESIDENT, après avoir consulté le Secrétaire du Conseil, dit qu'il en sera fait ainsi, les premiers points à examiner par le Conseil devant être les points 14, 23 et 5.

110. Répondant à une demande du PRESIDENT, M. HAY (Australie) indique que les représentants

spéciaux de l'Australie pour les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée ne pourront pas arriver avant le 1er mars.

111. M. KHALIDY (Irak) propose que le Conseil se réunisse l'après-midi à 14 heures au lieu de 15 heures.

112. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) pense que l'on pourrait fixer l'heure des séances du Conseil à 14 h. 30 exactement.

*Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 18 heures.